

Circulaire n° 2021-753-D	RESSOURCES PEDAGOGIQUES - QUALIOPI	DRHAGJ
--------------------------	---------------------------------------	--------

Paris, le **09 JUL. 2021**

Madame, Monsieur le Secrétaire Général,

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles de transmission par les professeurs de leurs supports de cours dans le cadre de la certification dite « Qualiopi ». Ce référentiel permet, depuis le 1^{er} janvier 2021, aux organismes certifiés de dispenser des actions de formations, de bilan de compétences, de V. A.E et ou d'apprentissages et d'obtenir des fonds de financements publics et/ou mutualisés.

A compter de 2022, tous les organismes de formation professionnelle – dont les centres de formation d'apprentis – désirant accéder à la commande publique ou aux fonds mutualisés devront être certifiés. Un référentiel national fixe les indicateurs d'appréciation des critères qualité devant être vérifiés de manière homogène par les organismes certificateurs.

Dans le cadre de cette certification, les professeurs et formateurs de nos organismes de formation sont tenus de transmettre leurs ressources pédagogiques (supports de cours). Le non-respect de cette obligation professionnelle peut conduire à une sanction disciplinaire.

En effet, l'indicateur 19 du critère n°4 de la certification Qualiopi qui prévoit « *l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre* » impose aux organismes de formation de démontrer que leurs ressources pédagogiques existent, sont actualisées et disponibles et que des mesures adaptées sont mises en place afin de permettre aux bénéficiaires de se les approprier.

Par ailleurs, les professeurs et formateurs de nos organismes de formation, tant en ce qui concerne la formation initiale que la formation continue, sont soumis à un contrôle hiérarchique et pédagogique de leur action.

Les ressources pédagogiques mises à disposition par les professeurs peuvent être multiples : supports de cours/d'explicitation des compétences, vidéos, fiches pratiques, outils d'exploration du monde du travail et projections professionnelles, liste des ressources documentaires en lien avec les domaines ciblés par la prestation dont dispose le prestataire (fiches RNCP...), typologie des ressources pédagogiques (internet, abonnements revues spécialisées, centre de ressources), modalités d'accès aux ressources pour les bénéficiaires, les équipes pédagogiques, modalités activées pour faciliter l'utilisation et l'appropriation par les bénéficiaires des ressources (présentiel, à distance, espace partagé), dispositif de veille et d'actualisation des ressources pédagogiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CMA FRANCE

12, avenue Marceau • 75008 Paris •

+33 1 44 43 10 00

www.cma-france.fr • info@cma-france.fr

 • www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004

J'attire votre attention sur le fait que le non-respect de cet indicateur dans la durée est susceptible d'entraîner une non-conformité majeure de l'organisme audité dont peut résulter une suspension ou un retrait de la certification.

Cette circulaire a vocation à être portée à la connaissance des personnels concernés et des membres de la CPL.

Les services de CMA France restent à votre écoute pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Julien GONDARD

Destinataires : Mmes et MM les Secrétaires généraux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CMA FRANCE

12, avenue Marceau • 75008 Paris •

+33 1 44 43 10 00

www.cma-france.fr • info@cma-france.fr

 • www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004